



PROCES-VERBAL

DIRECTION NATIONALE DU CONTRÔLE DE GESTION

Commission d'Appel

Réunion du :	Jeudi 17 juillet 2008
Président :	Philippe RICHEUX
Présents :	Max BERTAUD, Jean-Claude LEROY, Olivier SANVITI, Jean-Pierre SIMON
Assiste à la séance :	Cédric CHAUVET
Excusés :	Patrick ARNOLD, Yann BENCHORA, Pierre DEDIEU, Lucien DEGEORGES, Jean-Pierre GEORGES, Jean-Paul MINQUET, Philippe PARANT, Jean-Pierre ZANOTO

APPELS INTERJETES SUR DECISIONS DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE DE LA DNCG

APPEL DU VENDEE LUCON FOOTBALL

Le club fait appel d'une décision de la Commission Régionale de Contrôle des Clubs de la Ligue Atlantique en date du 23 juin 2008 et notifiée le 27 juin 2008 :

- de mettre le club sous recrutement contrôlé au titre de la saison 2008/2009 avec une masse salariale plafonné à 250 Keuros annuel,

La Commission a entendu M. Michel RECULEAU – Président du club et Mme Monique RECULEAU – Dirigeante, au soutien de l'appel formé,

Pris connaissance de l'appel interjeté par le club du VENDEE LUCON FOOTBALL,

Reprenant la décision de la Commission Régionale de Contrôle des Clubs de la DNCG du 23 juin 2008,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2007 laissent apparaître :

- un résultat net négatif de -32 Keuros,

- une situation nette négative de -22 Keuros,

Considérant que les documents budgétaires estimés au 30 juin 2008 laissent apparaître un résultat net positif de 40 450 euros,

Considérant par conséquent que la situation nette du club devrait être positive d'environ 18 Keuros au 30 juin 2008,

Considérant que le budget prévisionnel 2008/2009 présenté par le club en séance laisse apparaître un résultat net positif de 85 Keuros,

Considérant les explications du Président du club sur les montants comptabilisés au niveau des principaux postes de produits et de charges de ce budget prévisionnel,

Considérant qu'il a été remis en séance un document mentionnant des produits complémentaires non budgétés sur la saison 2008/2009 pour un montant de 48 200 euros,

Considérant l'engagement du Président en séance sur la réalisation certaine du budget présenté notamment au niveau du poste mécénat et sponsoring,
Considérant de plus que le Président du club a fait part à la Commission qu'une subvention complémentaire de la Ville de Luçon devrait être votée prochainement et que celle-ci n'a pas été comptabilisée dans le budget présenté en séance,
Considérant au vu des documents et des explications du Président du club qu'il n'existe pas à ce jour pour la Commission un risque de dégradation de la situation financière du club à court terme,
Considérant par ailleurs que le club a communiqué à la Commission la lettre de la SARL ABGL confirmant son acceptation du mandat de Commissaire aux Comptes dont la nomination interviendra lors de la prochaine Assemblée Générale du club qui approuvera les comptes de l'exercice clos au 30 juin 2008,
Considérant que le club accède sportivement au Championnat de France Amateur (CFA) à l'issue de la saison 2007/2008,
Considérant l'ensemble des explications des représentants du club,
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,
DECIDE de confirmer la mesure d'encadrement de la masse salariale brute et de la limiter au montant inscrit au budget prévisionnel 2008/2009 « hypothèse CFA » présenté en séance (soit 269 K€).

APPEL DE L'ASSOCIATION DES JEUNES BOSQUET NEREIDES

Le club fait appel d'une décision de la Commission Régionale de Contrôle des Clubs de la Ligue Méditerranée en date du 30 juin 2008 et notifiée le 1^{er} juillet 2008 :

- de rétrograder le club en compétition de District,

Constatant l'absence non excusée de M. Foued BOUKADA – Président de l'Association,
La Commission a entendu M. Abderrazat BOUKADA – Président de la section football, au soutien de l'appel formé,

Pris connaissance de l'appel interjeté par le club de l'ASSOCIATION DES JEUNES BOSQUET NEREIDES,

Reprenant la décision de la Commission Régionale de Contrôle des Clubs de la DNCG du 30 juin 2008,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant les différents courriers adressés par la Commission Régionale en date des 5 février, 5 mai et 3 juin 2008,

Considérant les motivations de la Commission Régionale de Contrôle des Clubs dans sa décision du 30 juin 2008 :

- Incapacité du club à satisfaire aux obligations légales en matière de gestion d'une association et en particulier, refus par manœuvre de la présence d'un Commissaire aux comptes,

- Invraisemblances juridiques quant à la légitimité des dirigeants sociaux qui n'ont procédé à aucune élection depuis près de 8 ans,

- Apparence de versement de salaires à un dirigeant social de l'association, sans que celle-ci y ait été autorisée par une Assemblée Générale Extraordinaire, laquelle doit de plus fixer le montant dudit salaire,

- Incapacité du club à satisfaire aux obligations réglementaires de la DNCG, dont les articles ont pourtant fait l'objet d'une reprise permanente à l'occasion de tous les courriers adressés, afin que le club n'en ignore,

- Situation de récidive, puisque déjà, lors de l'exercice 2005/2006, l'association n'avait pas satisfait à toutes ses obligations, situation sanctionnée alors par une amende,

- Situation financière largement dégradée et au-delà du redressement pour non paiement des cotisations retraite, depuis l'accession de l'équipe senior en compétition de ligue,
- Incapacité du club à établir un budget prévisionnel en équilibre et de présenter un plan d'apurement du report à nouveau désormais débiteur,

Considérant que le club a produit en séance une situation comptable arrêtée au 31 mars 2008 qui laisse apparaître :

- un résultat net négatif de -60 Keuros,
- une situation nette positive de 17 Keuros (intégrant une subvention d'investissement à hauteur de 99 Keuros),

Considérant qu'il a également été produit en séance les documents suivants :

- une lettre du Conseil Régional mentionnant qu'une demande de subvention pour un montant de 40 Keuros est en cours d'instruction,
- une lettre de la société BSP Groupe VPF confirmant l'engagement de faire un don de 30 Keuros au club sur l'exercice 2008/2009 en 3 versements,

Considérant que le club n'a pas été en mesure de présenter à la Commission les justificatifs juridiques des points évoqués ci-dessus,

Considérant par conséquent que de l'avis de la Commission ces différents apports financiers restent hypothétiques et auront uniquement un impact comptable sur les comptes de l'exercice 2008/2009,

Considérant de plus que la Commission Régionale de Contrôle des Clubs a alerté le club à plusieurs reprises sur ses manquements vis-à-vis des obligations légales,

Considérant l'absence à ce jour de la nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant alors que le montant des subventions des collectivités et de l'Etat que le club perçoit est supérieur à 153 000 euros et ceci depuis plusieurs saisons,

Considérant que cette nomination constitue pour le club une obligation légale (loi sur la sécurité financière de 1^{er} août 2003),

Considérant au vu des explications et des justifications communiquées par le représentant du club que les griefs énoncés par la Commission Régionale restent patents,

Considérant que la Commission ne peut déroger au principe d'équité entre les clubs d'un même Championnat sportif,

Considérant de ce fait que la Commission ne peut que confirmer la décision de la Commission Régionale de Contrôle des Clubs de la DNCG,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,

DECIDE de confirmer la mesure de rétrogradation de l'équipe première du club en compétition de District à l'issue de la saison 2007/2008.

APPEL DU F.C ROUEN

Le club fait appel d'une décision de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs de la DNCG en date du 24 juin 2008 et notifiée le 3 juillet 2008 :

- de confirmer sa décision prise à titre conservatoire en date du 8 janvier 2008 et prononcer une mesure de rétrogradation administrative de l'équipe première du club FC ROUEN dans le Championnat de France Amateur 2 (CFA 2) à l'issue de la saison 2007/2008,

Constatant l'absence excusée de M. Fabrice TARDY – Président de l'Association, donnant pouvoir à M. Pascal DARMON pour le représenter devant la Commission,

La Commission a entendu MM. Pascal DARMON – Président de la SASP, Philippe HAMARD – Directeur de la SASP, Eric LELIEVRE – Membre du Comité Directeur, Alexis RENAUD – Expert-comptable, au soutien de l'appel formé,

Pris connaissance de l'appel interjeté par le club du F.C. ROUEN,

Reprenant les décisions de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs en date des 8 janvier, 8 avril et 28 mai 2008,

Reprenant la décision de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs de la DNCG du 24 juin 2008,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Rappel des faits et de la procédure :

Considérant que les comptes intermédiaires arrêtés au 31 décembre 2007, laissent apparaître :

- un résultat net combiné négatif de -468 Keuros,
- une situation nette combinée négative de -431 Keuros,

Considérant que la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs a décidé en date du 8 janvier 2008 de prononcer une mesure de rétrogradation sportive à titre conservatoire de l'équipe première du club à l'issue de la saison 2007/2008,

Considérant que cette décision prise à titre conservatoire mettait en demeure le club de produire à la Commission Fédérale tous les documents et justificatifs susceptibles de modifier positivement la situation actuelle,

Considérant que les états financiers estimés au 30 juin 2008 produits par le club en date du 16 juin 2008 laissent apparaître :

- un résultat net combiné estimé négatif de -253 Keuros,
- une situation nette combinée estimée positive de 65 Keuros,

Considérant qu'entre les comptes prévisionnels au 15 novembre 2007 et les comptes estimés au 30 juin 2008 il a été constaté par la Commission Fédérale une diminution significative de certains postes de produits dont les explications et les justifications ont été produites en séance,

Considérant qu'une Assemblée Générale Extraordinaire de la SASP en date du 11 juin 2007 a décidé de procéder à une augmentation du capital social à hauteur de 1 160 020 euros par l'émission de 58 001 actions nouvelles d'une valeur nominale de 20 euros chacune,

Considérant que lors de l'audition du Club en date du 28 mai 2008, la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs a attiré l'attention du club sur le fait qu'il apparaît, à la lecture des états financiers, que l'augmentation du capital social de la SASP décidée en date du 11 juin 2007 n'était pas totalement libérée au jour de l'audition,

Considérant que lors de cette audition les représentants du club ont mentionné à la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs les points suivants :

- qu'il reste le versement de 100 450 euros de M. MAAREK pour solder l'augmentation du capital social décidée par AGE du 11 juin 2007,
- qu'il est prévu par une AGE du 18 juin 2008 une nouvelle augmentation du capital social de la SASP à hauteur de 270 Keuros, ce qui portera le montant du capital à hauteur de 2 596 960 euros,

Considérant toutefois que la Commission Fédérale a demandé au club de procéder aux modifications correspondantes des documents budgétaires estimés au 30 juin 2008, mais aussi de communiquer les justificatifs du versement du solde de M. MAAREK,

Considérant qu'à la date du 17 juin 2008 le club a produit les documents demandés par la Commission Fédérale en date du 28 mai 2008,

Considérant qu'à la lecture des nouveaux états financiers estimés au 30 juin 2008 produits en date du 17 juin 2008, ceux-ci comptabilisent au bilan de la SASP :

- des immobilisations incorporelles à hauteur de 245 048 euros correspondant à un compte « 109 : Actionnaires : Capital souscrit-non appelé »,
- une augmentation du capital social de la SASP pour un montant de 270 Keuros,

Considérant que de l'avis de la Commission Fédérale ces deux éléments sont incompatibles au vu de l'article L.225-131 du Code du Commerce qui stipule que lors d'une

augmentation du capital d'une société anonyme par apports en numéraire « *le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire* »,
Considérant de ce fait que la Commission Fédérale a considéré que l'augmentation du capital social de la SASP à hauteur de 270 Keuros validée par AGE du 18 juin 2008 n'était pas valable et que les capitaux propres de la SASP devaient être retraités en conséquence,

Considérant donc que les capitaux propres du club au 30 juin 2008 étaient négatifs de – 205 Keuros et non positifs de 65 Keuros,

Considérant de plus que le club a communiqué à la Commission Fédérale un budget prévisionnel 2008/2009 qui laisse apparaître un résultat net combiné négatif de –287 Keuros,

Considérant que la situation nette combinée du club serait donc négative de –492 Keuros au 30 juin 2009,

Considérant que, pour la Commission Fédérale, l'amélioration significative et de façon positive de la situation financière du club, l'ayant amené par décision du 8 janvier 2008, à prononcer une mesure de rétrogradation à titre conservatoire à l'issue de la saison 2007/2008, n'a pas été effectivement réalisée,

Considérant que la Commission Fédérale a, de ce fait, décidé en date du 24 juin 2008 de confirmer la sanction pour le club d'une mesure de rétrogradation en division inférieure,

Considérant que le club a interjeté appel de cette décision,

La Commission,

Sur les comptes estimés au 30 juin 2008 :

Considérant que les représentants du club ont communiqué à la Commission divers documents, notamment de nouveaux états financiers estimés au 30 juin 2008, qui intègrent le retraitement au niveau des immobilisations incorporelles et la comptabilisation de l'augmentation du capital décidée par AGE du 18 juin 2008,

Considérant la communication du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 juin 2008,

Considérant que cette augmentation du capital est réalisée par émission de 13 500 actions nouvelles d'une valeur nominale de 20 euros, soit pour un montant global de 270 Keuros,

Considérant que le club a communiqué également à la Commission les justificatifs bancaires du versement des fonds et des compensations de créances liquides et exigibles correspondant au montant de l'augmentation du capital social de la SASP décidée par l'AGE du 11 juin 2007,

Considérant de plus que le Président du club a écrit, dans une lettre datée du 10 juillet 2008 et accompagnant le dossier présenté devant la Commission, que l'opération d'augmentation du capital de juin 2008 pour 270 Keuros « *a été réalisée après la libération intégrale du solde de l'augmentation de capital de juin 2007* »,

Considérant toutefois que la Caisse de Crédit Mutuel de MESNIL ESNARD certifie, dans des attestations en date du 26 juin 2008, avoir reçu du club FC ROUEN les dépôts de l'ensemble des souscripteurs notamment ceux M. DARMON dont le dernier versement est intervenu à la date du 26 juin 2008 pour un montant de 52 104 euros,

Considérant de ce fait que l'AGE en date du 18 juin 2008 ne pouvait procéder à la validation d'une nouvelle augmentation du capital social de la SASP en raison de l'absence du versement de l'intégralité des sommes relatives à la précédente augmentation du capital social de juin 2007,

Considérant que l'article L 225-149-3 alinéa 3 du Code du Commerce stipule que « *le défaut de libération du capital avant l'émission des nouvelles actions à libérer en numéraire entraîne la nullité de l'augmentation du capital* »,

Considérant de plus qu'un courrier circulaire en date du 17 avril 2008 attirait l'attention du club sur la validité juridique des documents communiqués par le club et sur la prise en compte par la Commission uniquement des opérations dûment concrétisées,

Considérant par conséquent que les capitaux propres des comptes estimés au 30 juin 2008 doivent être retraités par diminution du capital social de la SASP d'un montant de 270 Keuros,

Considérant que la situation nette combinée est donc négative de -205 Keuros au 30 juin 2008 comme l'avait d'ailleurs constaté la Commission Fédérale dans sa décision du 24 juin 2008,

Considérant que la Commission constate que les capitaux propres de la SASP sont inférieurs à la moitié du capital social depuis au minimum deux saisons,

Sur le budget prévisionnel 2008/2009 « Hypothèse CFA » :

Considérant que le club a présenté à la Commission un nouveau budget prévisionnel 2008/2009 dont le résultat net combiné estimé au 30 juin 2009 est négatif de -358 Keuros, alors qu'il était estimé négatif de -287 Keuros dans la première version présentée à la Commission Fédérale (courrier du 16 juin 2008), soit une dégradation de -71 Keuros,

Considérant que la situation nette combinée au 30 juin 2009 sera donc négative de -563 Keuros,

Considérant que de l'avis de la Commission, l'évolution de la situation financière du club à court terme ne permet pas d'envisager un retour à l'équilibre des comptes,

Considérant selon les éléments énoncés ci-dessus que les documents et les justifications communiqués par le club ne peuvent permettre à la Commission d'infirmier la mesure de rétrogradation,

Considérant par ailleurs, que le club n'a pas produit à ce jour, à la DNCG, la copie des jugements prud'homaux relatifs aux litiges avec MM. BA et FOURNIER,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,

DECIDE de confirmer la décision de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs de la DNCG en date du 24 juin 2008, prononçant une mesure de rétrogradation administrative de l'équipe première du club F.C. ROUEN dans le Championnat de France Amateur 2 (C.F.A. 2) à l'issue de la saison 2007/2008.

Par ailleurs, considérant de plus que le club a communiqué à la Commission plusieurs documents en séance,

Considérant que ces documents intégraient plusieurs éléments dont les informations sont inexactes, notamment le courrier du Président du club en date du 10 juillet 2008,

Considérant que le club a communiqué à la Commission ces informations inexactes de façon délibérée,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,

Vu l'alinéa 2-a) de l'annexe 2 du règlement de la DNCG

DECIDE d'infliger une amende de 5 000 euros pour communication d'informations inexactes aux Commissions de la DNCG.

Le Président,
Philippe RICHEUX